

**Décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour la société SUD OISE ENERGIE sur la
commune de Cramoisy**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 17 juin 2019 par la société SUD OISE ÉNERGIE relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de Cramoisy ;

Considérant que le cerfa n°15679*02 : « demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexé à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- créer une unité de méthanisation sur la commune de Cramoisy d'une capacité de traitement de 47 t/j soit 17 300 t/an ;
- stocker le digestat sur site dans une cuve de 5 369 m³, dans le post digesteur pour 1 150 m³ et dans une cuve implantée sur la commune de Bury pour 1898 m³ ;
- épandre les digestats, évalués à 15 980 tonnes par an avec une teneur d'azote de 88,68 tonnes par an, sur les communes d'Agnetz, Ansacq, Balagny sur Thérain, Breuil le Vert, Bury, Cambronne les Clermont, Cauffry, Cauvigny, Cires les Mello, Cramoisy, Gouvieux, Heilles, Maysel, Mouy, Neuilly sous Clermont, Rantigny, Rousseloy, Saint Leu d'Essserent, Saint Maximin, Thiverny, Ully Saint Georges, Villers sous Saint Leu ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26-b "épandage d'effluents soumis à la procédure du cas pas cas, présentant une quantité d'azote épandue supérieure à 10 tonnes/an" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur le plan d'épandage ;

Considérant que le plan d'épandage est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation par principe de connexité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe I "dispositions techniques en matière d'épandage du digestat" de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée est compatible avec les contraintes environnementales de la zone et les documents de planification existants, ce que le pétitionnaire a identifié ;

Considérant que le périmètre du plan d'épandage des digestats produits exclut les terrains situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

Considérant que le site est également soumis à agrément sanitaire au titre du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet présenté par la société SUD OISE ENERGIE, relatif à la création d'une unité de méthanisation située sur la commune de Cramoisy (60660) et à la définition du plan d'épandage des effluents (digestats) produits par cette installation.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Hauts-de-France.

Article 4 : Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Oise
1, place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

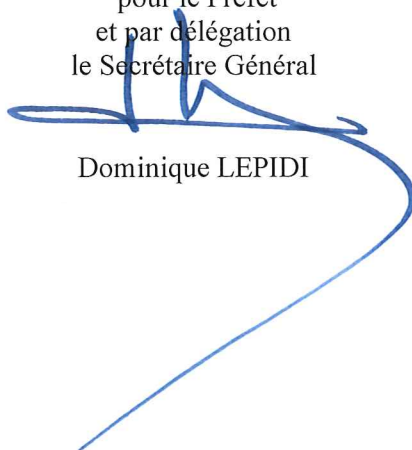
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification /publication de la décision ou de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Fait à Beauvais, le **06 AOUT 2019**

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

